

ARTICLE VI.

—o—

DES OFFICIERS.

—

1°. Les officiers de la Société, sont : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier, le Vice-Trésorier.

2°. L'Evêque diocésain sera Président à vie, pourvu qu'il soit Membre de la Société. Tous les autres officiers seront élus tous les trois ans, par l'assemblée ordinaire.

3°. Tout associé sera tenu d'accepter une charge, à laquelle il aura été dûment nommé.

4°. Les dépenses que feront le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges, en sus de leur contribution annuelle, seront présentées à l'assemblée, qui seule pourra les allouer et en ordonner le paiement.

—o—